

VD_FINDINFO HC / 2015 / 379 vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___379

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 379 du 8 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 379 del 8 aprile 2015

Regeste

MODIFICATION DE LA DEMANDE | 230 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC; CREC 21 juin 2012/230 c. 1.2). En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et

E. 6

ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). En l'espèce, le recours porte uniquement sur une violation du droit, l'état de faits du jugement querellé n'étant pas contesté. 3. 3.1 Le recourant soutient que les premiers juges ont violé l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en se fondant sur des indices pour admettre que le salaire du mois de février 2013 avait été versé, sans que l'intimée n'apporte la preuve de ce versement. 3.2 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu ; il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où l'intime conviction du juge

fait défaut et où un doute subsiste dans l'état de fait, ou de se fonder sur des affirmations rendues simplement plausibles (TC 4C.77/2005 du 20 avril 2005 c. 3 ; ATF 104 II 216 c. 2c). 3.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le salaire afférent au mois de février 2013 avait été payé de la main à la main, en se fondant sur les éléments suivants : a) le témoin [...] a déclaré qu'I. _____ lui a toujours versé son salaire sur un compte bancaire, hormis certaines avances de frais, de montants moindres, qui étaient parfois payées en espèces sans quittance; b) le témoin E. _____ a déclaré que le salaire était toujours payé sur un compte, sauf pour des avances, qui étaient versées en espèces sans quittance ; c) le certificat de salaire établi par I. _____ pour l'année 2013 fait état de cotisations sociales pour le mois de février 2013; d) dans sa demande, Z. _____ n'a pas émis de revendication pour le salaire afférent au mois de février 2013 et n'a pas contesté avoir reçu un certificat de salaire faisant notamment état d'un salaire afférent au mois de février 2013. 3.4 On peut se demander si ces éléments sont suffisants pour admettre que la preuve, incombant à l'employeur, du paiement du salaire a été rapportée. En effet, les témoignages tendent à prouver que le salaire était habituellement versé sur un compte bancaire, alors que les relevés du compte bancaire du recourant n'indiquent pas de versement d'un salaire pour le mois de février 2013. Par ailleurs, le fait qu'un certificat de salaire annuel ait été établi par l'employeur comprenant le mois de février 2013 et que la demande n'ait pas porté sur ce mois ne démontre pas encore qu'un salaire a été versé. Le recourant explique à ce sujet qu'après la résiliation avec effet à fin janvier 2013, il a sollicité et obtenu dans un premier temps l'indemnité de chômage pour le mois de février 2013 avant de reprendre son activité au sein de l'intimée, de sorte qu'il aurait considéré, au moment de former sa demande, que le salaire afférent au mois de février n'avait pas à faire l'objet de conclusions; ce n'est que lorsque l'intimée a allégué dans sa réponse du 10 mars 2014 qu'elle lui avait versé pour le mois de février 2013 un salaire qui s'ajoutait à l'indemnité de chômage qu'il aurait été amené à réclamer formellement ce salaire, à charge pour lui de rembourser l'indemnité à la caisse de chômage. De son côté, l'intimée prétend que le recourant aurait tenté de percevoir tant le salaire du mois de février 2013 que l'indemnité de l'assurance. Cela étant, la question du paiement du salaire peut demeurer indécise pour les motifs qui suivent. 4. 4.1 Les premiers juges ont considéré que le demandeur pouvait être autorisé à modifier ses conclusions à l'audience de jugement, dès lors que la défenderesse avait produit avec sa réponse le « journal des heures et jours travaillés ». 4.2 Selon l'art. 230 al. 1 let b CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (let. b). Cette notion de nouveauté renvoie à l'art. 229 CPC (Willisegger, in Basler Kommentar, n. 7 ad art. 230 CPC), dont l'al. 1 prévoit que ne sont nouveaux que les faits et moyens de preuve qui sont postérieurs à l'échange d'écritures (let. a) ou qui existaient auparavant mais ne pouvaient être invoqués antérieurement (let. b). L'art. 227 CPC, quant à lui, traite de la modification de la demande dans le cadre de l'échange d'écritures et de la préparation des débats principaux. La demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie : la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). Ainsi, en premier lieu, il est nécessaire que cette nouvelle prétention s'inscrive dans le cadre d'une même procédure, ceci afin que ne découle pas de cette modification un conflit de règles de procédure incompatibles (Schweizer, CPC commenté, n.17 ad art. 227 p. 869). Ensuite, on parle de

connexité si les deux actions ont le même fondement matériel ou juridique, notamment lorsqu'elles reposent sur un même contrat ou un même état de fait (Schweizer, op. cit. , n. 21 ad art. 227 p. 870 et, par renvoi, n. 7 ad art. 14 p. 37). 4.3 Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, les conclusions augmentées relatives au poste du salaire du mois de février 2013 relèvent toujours de la compétence du Tribunal de Prud'hommes et de la procédure simplifiée. Par ailleurs, on peut admettre l'existence d'un lien de connexité entre la prétention modifiée et le prétention initiale, dans la mesure où le rapport de travail qui a débuté le 1^{er} février et qui s'est terminé le 22 février 2013 faisait immédiatement suite au contrat précédent et unissait les mêmes parties, de sorte qu'il relevait d'un complexe identique de faits. En revanche, le fait que le demandeur ait travaillé en février 2013, respectivement la preuve de ce fait sous forme de « journal des heures et jours travaillés » existait avant le dépôt de la demande, si bien que la production de ce « journal » ne correspondait pas à un fait ou un moyen de preuve nouveau. Les premiers juges n'étaient ainsi pas fondés à statuer sur les conclusions modifiées du demandeur. Celui-ci ne peut dès lors pas se plaindre de ce que, statuant néanmoins à leur sujet, ils les aient rejetées. 5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Le recourant versera à l'intimée un montant de 600 fr. (art. 8 TDC ; tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. Le recourant Z._____ doit verser à l'intimée I._____ la somme de 600 fr. (six cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Z._____, ■ Me Renaud Lattion (pour I._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.